

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

N° RG : 12/59660

Assignation du 12 Décembre 2012

Jugement du 08 février 2013

**DEMANDERESSE**

Madame Nadia B.

xxx

94300 VINCENNES

Représentée par Me Roger DENOULET, avocat au barreau de PARIS - #D0285

**DÉFENDERESSE**

Société d'Edition Les Nouvelles Esthétiques

7 avenue Stéphane Mallarmé

75017 PARIS

Représentée par Me Gilles KHAIAT, avocat au barreau de PARIS - #C1628

**DÉBATS**

A l'audience du 22 Janvier 2013, tenue publiquement, présidée par Claire DAVID, Première Vice-Présidente, assistée de Géraldine JEANNEAU, Greffier,

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 08 février 2013

Par Claire DAVID, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, Assistée de Géraldine JEANNEAU, Greffier.

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, Par acte du 12 décembre 2012, Mme B. a assigné la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques aux fins :

- de lui faire interdiction de faire quelque usage que ce soit des vidéos sur lesquelles elle apparaît, en-dehors du cadre interne de la société tel qu'initialement prévu,
- d'ordonner spécialement le retrait des vidéos de tout support quelle qu'en soit la nature ou d'ordonner le "floutage" de son visage, le tout sous astreinte de 1 000 € par infraction,
- de se voir autoriser à faire constater par huissier toute nouvelle infraction,
- de condamner la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques à lui verser 10 000 € à titre de provision sur dommages et intérêts et 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, Mme B. forme les mêmes demandes.

Dans des écritures déposées à l'audience et soutenues oralement, la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques soulève l'irrecevabilité de l'action, demande à voir écarter des débats les pièces adverses 3, 5, 6, 11 et 18 du procès-verbal d'huissier du 26 mars 2012, demande de déclarer prescrite toute action en nullité des contrats et de débouter Mme B. de ses prétentions.

A titre reconventionnel, elle sollicite le retrait par Mme B. de la mention de la marque "Les Nouvelles Esthétiques" de sa page Facebook, sous astreinte de 100 € par jour et demande sa condamnation à la somme de 10 000 € pour utilisation non autorisée de la marque et 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Attendu que la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande, au motif que c'est le même juge qui a apprécié l'urgence en communiquant une date d'audience rapprochée à Mme B. et qui statue sur le dossier ; qu'elle conclut à une atteinte à l'impartialité du juge d'une part et à l'absence d'urgence d'autre part ;

Attendu, sur la partialité supposée du juge, qu'un cadre procédural précis enferme la procédure de récusation ; qu'il n'appartient pas au juge dont l'impartialité est mise en doute de statuer lui-même sur ce moyen ;

Attendu que la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques fait encore valoir que l'urgence n'est pas caractérisée en l'espèce ; qu'elle conclut à l'irrecevabilité de l'action ;

Mais attendu que Mme B. a été autorisée à assigner à heure indiquée par le juge compétent, conformément aux dispositions de l'article 485 du code de procédure civile ; qu'ayant déféré à cette autorisation, elle ne peut pas être déclarée irrecevable en son action ;

Et attendu que le juge qui a donné une date au visa de l'article 485 du code de procédure civile a apprécié de manière souveraine l'urgence du dossier à la lumière des explications de la requérante, sans que cette appréciation porte préjudice à la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques, qui ne soulève pas d'atteinte au principe du contradictoire, principe d'ailleurs parfaitement respecté, puisque l'affaire initialement prévue au 18 décembre 2012 a été contradictoirement renvoyée au 22 janvier 2013, à la demande exclusive de Mme B. ;

Attendu que la demande est donc recevable ;

Attendu que les pièces produites par Mme B., dont il est demandé le rejet en raison du fait qu'elles sont invisibles, ont été visionnées contradictoirement à l'audience ; qu'elles sont apparues parfaitement visibles ; qu'il n'y a donc pas lieu de les écarter des débats ;

Attendu que Mme B. fait grief à la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques d'avoir diffusé des vidéos la représentant sur différents sites, sans son autorisation ;

Attendu que Mme B. et la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques ont signé des contrats au cours de l'année 2005, selon lesquels la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques réalise,

commercialise et diffuse des cassettes vidéos techniques de massages à vocation pédagogique et informative ; que ces cassettes sont réalisées avec la participation d'un masseur kinésithérapeute et d'un modèle et *"sont diffusées auprès des abonnés du magazine Les Nouvelles Esthétiques et auprès des non-abonnés"* ;

Attendu que les contrats précisent que *"M...autorise expressément la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques à enregistrer, fixer, reproduire et diffuser son image dans le cadre de cette cassette. M... est consciente qu'en raison de la nature du massage à effectuer, elle sera plus ou moins dénudée et donne à ce sujet toute autorisation nécessaire à la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques, tant concernant l'enregistrement que la reproduction et la diffusion de son image. M.. cède à la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques en totalité les droits détenus au titre de la réalisation de la cassette vidéo, et pour une durée de dix ans. M.. autorise expressément la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques à utiliser et à exploiter, le cas échéant, par voie de citation, mention, reproduction son nom, son prénom"*;

Attendu que conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué ; qu'elle dispose ainsi sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif;

Attendu que Mme B. a sans équivoque consenti à la diffusion de son image et même de son nom, dans le cadre de ces contrats ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les images diffusées sont directement rattachées aux techniques de massage ;

Attendu que si Mme B. apparaît sur les cassettes vidéo, partiellement dénudée, en culotte et soutien-gorge et si son visage est parfois filmé et est certainement reconnaissable pour les personnes qui la connaissent, même si elle ferme les yeux, ces vidéos ne présentent aucune connotation sexuelle, contrairement à ce qu'elle prétend ;

Attendu que si Mme B. a cédé son droit à l'image, il résulte des contrats conclus entre les parties que *la cassette vidéo technique de massage est destinée à des fins pédagogiques et informatives et sera commercialisée auprès des abonnés du magazine Les Nouvelles Esthétiques et également auprès des non abonnés"*;

Attendu que la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques indique qu'elle propose les cassettes vidéo à la vente par l'intermédiaire de son magazine ou de son site internet ;

Que les diffusions sur le site internet de la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques entrent dans le cadre des conditions de commercialisation prévues au contrat, puisqu'il est précisé que les cassettes sont destinées aux abonnés et aux non-abonnés ;

Attendu par contre que si les vidéos sont diffusées sur Youtube, Facebook ou sur Dailymotion, ce qui n'est certes pas prévu aux contrats signés par Mme B., cette dernière ne démontre pas que ces diffusions sont le fait de la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques ;

Et attendu que ces sociétés n'étant pas dans la cause, il ne peut être fait droit à la demande de retrait ;

Attendu que les demandes de Mme B. doivent donc être rejetées ;

Attendu que la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques sollicite à titre reconventionnel que Mme B. retire de sa page Facebook la mention de la marque la Les Nouvelles Esthétiques ;

Attendu que la page Facebook de Mme B. mentionne sur douze lignes la liste des sociétés pour lesquelles elle a travaillé ;

Attendu que la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques ne précise en quoi le curriculum vitae de Mme B. figurant sur sa page Facebook constitue une atteinte à la marque ; que la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques doit donc être déboutée de ses demandes ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques une indemnité de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

Rejetons les exceptions d'irrecevabilité,

Rejetons les demandes,

Condamnons Mme B. à payer à la société d'édition Les Nouvelles Esthétiques une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire,

Condamnons Mme B. aux dépens.

Fait à Paris le 08 février 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT